

- Article 47 de la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »: Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique qui imprime des factures mentionnant la TVA. Cette machine doit préalablement être agréée par l'Administration fiscale.
- Article 55(loi TVA): Tout assujetti tenu d'utiliser la machine de facturation électronique et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent(100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

- Article 56(loi TVA): Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de cent pour cent(100%)la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.
- Article 57 (loi TVA): Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'administration fiscale, alors qu'il en est tenu, est passible d'une amende administrative égale à 100 % le montant de la facture.

- Article 58(loi TVA): Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la MFE, ou qui n'a pas signalé à l'administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.
- Article 40 de la loi N°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus: Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

- Article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023: Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.
- Ordonnance ministérielle n°540/678 du 04/07/2022 portant modalités de mise en application de l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023. Cette ordonnance détermine les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.